



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-444

Objet : Contentieux Monsieur Jean-Marc FOMBELLE contre Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22 16° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment celle d'ester en justice ;

Vu la décision n°2020-449 en date du 19 octobre 2020 désignant Me Jean CAPIAUX afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire ;

Considérant la cessation d'activité de Maître Jean CAPIAUX, avocat à la Cour ;

Considérant la nécessité de désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT pour continuer à représenter et défendre la Commune dans le litige qui l'oppose à M. Jean-Marc FOMBELLE ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La décision municipale n°2020-449 du 19 octobre 2020 est abrogée et remplacée par les dispositions de la présente décision.

Article 2 : De désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocate au barreau de Paris, 7^{ème} arrondissement, sis 27 quai Anatole France 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A Draguignan, le 29 NOV. 2021

Le Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional région Sud
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Richard STRAMBIO